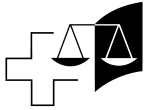


Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14
Dossier n° 11.5.2/33_2016

A tous les journalistes accrédités auprès
du Tribunal fédéral

Lausanne, le 8 août 2016

Pas d'embargo

Communiqué aux médias du Tribunal fédéral

Ordonnance du 8 août 2016 (4A_444/2016; 4A_446/2016)

Rejet des requêtes des athlètes russes Yelena Isinbaeva et Sergey Shubenkov concernant leur participation aux Jeux Olympiques

Le Tribunal fédéral rejette les requêtes de la perchiste russe Yelena Isinbaeva et du coureur russe de 110 mètres haies Sergey Shubenkov tendant au prononcé de mesures provisionnelles qui leur permettraient de participer aux Jeux Olympiques de Rio.

Le 13 novembre 2015, l'Association Internationale des Fédérations d'Athlétisme (IAAF) avait suspendu la Fédération russe d'athlétisme et ses athlètes féminins et masculins de toutes les compétitions internationales à venir, jusqu'à nouvel avis, pour cause de recours systématique au dopage. Cette suspension a été confirmée par la suite, la dernière fois en date du 17 juin 2016 avec effet jusqu'après la fin des Jeux Olympiques de Rio. Statuant le 21 juillet 2016, le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) a rejeté les recours du Comité Olympique Russe ainsi que des sportives et sportifs touchés par cette mesure. L'après-midi du 4 août 2016, la perchiste russe Yelena Isinbaeva et le coureur russe de 110 mètres haies Sergey Shubenkov ont recouru au Tribunal fédéral contre les sentences rendues par le TAS. Ils ont requis l'octroi de l'effet suspensif à leurs recours, respectivement le prononcé d'une mesure superprovisionnelle ou provisionnelle visant à intimer l'ordre à l'IAAF de ne pas les exclure de la participation aux Jeux Olympiques de Rio. En outre, l'IAAF, le Comité Olympique Russe et le Comité International Olympique (CIO) devaient être invités à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de leur participation.

Par ordonnance du 8 août 2016, le juge instructeur compétent du Tribunal fédéral a rejeté la requête d'effet suspensif, respectivement celle tendant au prononcé de mesures superprovisionnelles ou provisionnelles. Entre autres motifs, il a considéré:

- que, par décision du 24 juillet 2016, la Commission exécutive du CIO a fixé les conditions auxquelles les sportifs russes pourraient participer aux Jeux Olympiques sur la base des décisions à prendre par les Fédérations Internationales des différents sports concernés, tout en constatant que l'IAAF avait déjà établi son contingent des athlètes russes admissibles,
- qu'en date du 4 août 2016, le Comité d'examen du CIO a publié la liste définitive des sportifs russes admis, des modifications ultérieures n'étant donc plus possibles, et que les recourants savaient que cette liste définitive serait publiée avant le 5 août 2016,
- que les recourants doivent dès lors se laisser opposer cette situation irréversible, d'autant plus qu'ils ont laissé s'écouler 15 jours environ depuis le prononcé du TAS avant d'adresser leurs recours au Tribunal fédéral,
- qu'en tout état de cause, les recourants n'ont pas rendu suffisamment vraisemblable qu'ils remplissaient l'une des conditions fixées par le CIO pour leur admission.

Le Tribunal fédéral se prononcera ultérieurement sur les recours en tant que tels.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. 021 318 91 53 Fax 021 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch